



PCT/WG/18/20
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 2 FEVRIER 2026

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dix-huitième session
Genève, 18 – 20 février 2025 et
Genève, 2 février 2026 (reprise de la session)

RESUME PRÉSENTE PAR LA PRÉSIDENTE

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. La présidente du groupe de travail, Mme Aleksandra Mihailović (Serbie), a ouvert la session. Mme Lisa Jorgenson, vice-directrice générale du Secteur des brevets et de la technologie de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

2. La liste des participants figure dans le document PCT/WG/18/INF/2.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/1 Prov.3.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA SESSION

4. Il n'y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents pour la session.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION

5. Le groupe de travail a élu Mme Aleksandra Mihailović (Serbie) présidente de la dix-neuvième session.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES DU PCT

6. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les récentes statistiques concernant le PCT¹.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUEES EN VERTU DU PCT : RAPPORT DE LA TRENTÉ ET UNIÈME RÉUNION

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/2.

8. Le groupe de travail a pris note du résumé établi par le président de la trenté et unième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (document PCT/MIA/31/11), reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/18/2.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAITEMENT ELECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/8.

10. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 4, 45bis, 92bis et 94 figurant à l'annexe I du présent document en vue de leur soumission à l'assemblée, et a invité le Bureau international à poursuivre les travaux dans les domaines mentionnés dans le document PCT/WG/18/8 en tenant compte des observations formulées.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : MODE DE DEPOT POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE DEVANT LES OFFICES DESIGNES

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/4 Rev.

12. Le groupe de travail

i) a pris note de l'étude sur l'ouverture de la phase nationale par voie électronique uniquement aux paragraphes 3 à 22 du document PCT/WG/18/4 Rev. et

ii) a invité le Bureau international à envisager d'éventuelles autres modifications du règlement d'exécution du PCT concernant l'ouverture de la phase nationale par voie électronique pour examen lors d'une future session du groupe de travail, en tenant compte des observations formulées.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCEDURES LIEES A LA PUBLICATION INTERNATIONALE

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/13.

14. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/18/13 et a invité le Bureau international à fournir des informations supplémentaires ou des projets révisés aux offices, ainsi qu'à la prochaine session du groupe de travail, en tenant compte des observations formulées.

¹ Un exemplaire de cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=641747.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : FIXATION DES MONTANTS EQUIVALENTS DES TAXES DU PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/12.

16. Le groupe de travail a approuvé les propositions de directives énoncées à l'annexe II du présent document aux fins de leur soumission à l'assemblée, en tenant compte des observations formulées lors de la mise en œuvre des procédures à l'appui des dispositions révisées.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE A LA TRANSMISSION DE LA COPIE DE LA DECLARATION DE RETRAIT (FORMULAIRE PCT/RO/136) AU DEPOSANT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/10.

18. Le groupe de travail a approuvé en principe les modifications de l'instruction 326 des Instructions administratives du PCT et du paragraphe 322 des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT figurant à l'annexe III du présent document et a invité le Bureau international à diffuser ces propositions aux fins de leur consultation officielle en vertu de la règle 89.2.b) du PCT, étant entendu que les offices récepteurs étaient libres de prendre les mesures concernées sans attendre que les modifications soient promulguées officiellement.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : LISTAGES DE SEQUENCES

A) TRAITEMENT DES LISTAGES DE SEQUENCES

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/14.

20. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/18/14 et a invité le Bureau international à poursuivre l'examen des questions relatives au traitement des listages de séquences selon le PCT en tenant compte des observations formulées.

B) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGEES DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SEQUENCES

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/18 Rev.

22. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/18/18 Rev.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET PILOTE DE RETOUR D'INFORMATION SUR LES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/7.

24. Le groupe de travail a pris note des observations formulées et de l'intérêt suscité par l'utilisation du retour d'information dans le cadre d'un processus de qualité concernant le système de recherche internationale et a invité les délégations intéressées à discuter des éventuelles étapes ultérieures avec la délégation du Royaume-Uni.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'EQUIPE D'EXPERTS CHARGEES DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/17.
26. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/18/17.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

A) PROCEDURE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/5.

28. Le groupe de travail a approuvé la procédure et le calendrier concernant la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international énoncée dans le document PCT/WG/18/5.

B) FORMAT DES DEMANDES DE PROLONGATION DE LA NOMINATION

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/15.

30. Le groupe de travail a approuvé en principe le format des demandes de prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figurant dans le document PCT/WG/18/15.

C) ACCORD TYPE ENTRE UN OFFICE OU UNE ORGANISATION ET LE BUREAU INTERNATIONAL CONCERNANT SES FONCTIONS EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATION CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/6.

32. Le groupe de travail s'est déclaré largement favorable au projet d'accord type figurant à l'annexe I du document PCT/WG/18/6 et a invité le Bureau international et les administrations internationales à poursuivre l'examen du projet en tenant compte des observations formulées.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GENETIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIES

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/16.

34. Il n'y a pas eu d'accord sur ce point de l'ordre du jour.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/9.

36. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/18/9.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/11.
38. Le groupe de travail a pris note avec satisfaction des propositions présentées dans le document PCT/WG/18/11.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CORRECTIONS APPORTEES A LA REGLE 26.3TER

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/3.
40. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la version française de la règle 26.3ter du PCT figurant à l'annexe du document PCT/WG/18/3 en vue de leur soumission à l'assemblée.
41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/18/19.
42. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification figurant à l'annexe IV du présent document en vue de leur soumission à l'assemblée.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

43. Les délégations de la République de Corée et du Japon ont souligné l'importance de protéger, dans le cadre du PCT, les données personnelles visées dans les instructions administratives qui mettront en œuvre les modifications du règlement d'exécution du PCT approuvées au titre du point 7 de l'ordre du jour.
44. La délégation de la Colombie a fait référence à la circulaire C. PCT 1700 et exprimé l'espoir que des délibérations sur ces propositions puissent avoir lieu à l'avenir.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

45. Le groupe de travail a pris note du présent résumé, établi sous la responsabilité de la présidente.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

46. La présidente a prononcé la clôture de la dix-huitième session du groupe de travail, suspendue le 20 février 2025 et reprise le 2 février 2026.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
VISÉES AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.3 *[Sans changement]*

4.4 *Noms et adresses*

a) et b) *[Sans changement]*

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Pour permettre des communications rapides avec le déposant, ~~il est recommandé de mentionner l'adresse de téléimprimeur ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues du déposant ou, s'il y a lieu, du mandataire ou du représentant commun.~~ Il est obligatoire de fournir l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, s'il a été désigné, ou du déposant ou du représentant commun.

d) *[Sans changement]*

4.5 à 4.19 *[Sans changement]*

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherche supplémentaire

a) [Sans changement]

b) Une demande selon l'alinéa a) ("demande de recherche supplémentaire") doit être présentée au Bureau international et doit indiquer :

i) le nom et l'adresse du déposant et du mandataire (le cas échéant), le titre de l'invention, la date du dépôt international et le numéro de la demande internationale; [la règle 4.4 s'applique *mutatis mutandis*](#):

ii) l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle il est demandé d'effectuer la recherche internationale supplémentaire ("administration indiquée pour la recherche supplémentaire"); et

iii) lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par cette administration, si toute traduction remise à l'office récepteur en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 doit servir de base à la recherche internationale supplémentaire.

c) à e) [Sans changement]

45bis.2 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 92bis

Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de l'office récepteur, le Bureau international enregistre les changements relatifs aux indications suivantes figurant dans la requête ou dans la demande d'examen préliminaire international :

- i) personne, nom, domicile, nationalité ou adresse du déposant,
- ii) personne, nom ou adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur.

dès lors qu'une fois les changements effectués, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée restent disponibles, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

b) Le Sous réserve de l'alinéa c), le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

c) Le Bureau international doit, à tout moment avant l'expiration du délai visé à la règle 93.1, enregistrer une modification de la personne, de l'adresse ou des coordonnées de communication de la personne à qui la correspondance doit être envoyée, qu'il s'agisse du mandataire, du déposant ou du représentant commun, selon le cas.

Règle 94
Accès aux dossiers

94.1 Accès au dossier détenu par le Bureau international

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et ~~des alinéas d) à g)~~ de la règle 94.4, délivre des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c) [Sans changement]

d) à g) [Contenu déplacé à la règle 94.4]

94.1bis Accès au dossier détenu par l'office récepteur

a) et b) [Sans changement]

c) L'office récepteur ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~ 94.4.a) ou b).

94.1ter Accès au dossier détenu par l'administration chargée de la recherche internationale

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.I) ou de la divulgation au public conformément à la règle ~~94.1.d) ou e)~~ 94.4.a) ou b).

d) [Sans changement]

94.2 Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) et b) [Sans changement]

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas l'accès visé à l'alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu'il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e) 94.4.a) ou b).

94.2bis et 94.3 [Sans changement]

94.4 Exceptions concernant l'accès au dossier

a) [Déplacé de la règle 94.1.d)] Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.l) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

b) [Déplacé de la règle 94.1.e)] Sur requête motivée du déposant, le Bureau international ne permet pas l'accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s'il constate que

i) ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale;

ii) la publication de ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d'une personne donnée; et

iii) l'intérêt du public d'avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas.

La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l'objet d'une requête soumise en vertu du présent alinéa.

c) [Déplacé de la règle 94.1.f) avec des modifications, par voie de conséquence, des renvois aux alinéas] Lorsque le Bureau international a exclu l'accès par le public aux renseignements visés à l'alinéa a) ou b) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

d) [Déplacé de la règle 94.1.g)] Le Bureau international ne permet pas l'accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

e) Les instructions administratives peuvent prévoir des mesures permettant de retirer de l'accès public toute indication des données personnelles suivantes, dès lors que ces données sont disponibles pour l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices désignés et élus :

i) l'adresse électronique, le numéro de téléphone ou les renseignements correspondants pour d'autres moyens de communication analogues de tout déposant, inventeur ou mandataire; et

ii) l'adresse postale de tout déposant, inventeur ou mandataire, dès lors que le public dispose d'un moyen de contacter au moins un mandataire, ou en l'absence de celui-ci, un déposant.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT
VISÉES AU POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJET DE DIRECTIVES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

L'assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement des montants équivalents

- 1) Les montants équivalents dans les monnaies prescrites de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général conformément aux présentes directives.
- 2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,
 - i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
 - ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

- 3) Si, pendant plus de quatre lundis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur à midi le dernier lundi. Les nouveaux montants établis sont notifiés à bref délai aux offices concernés et deviennent applicables huit semaines après la date de cette notification.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

4) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses ou le montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée est modifié, le Directeur général établit les montants équivalents dans les monnaies prescrites selon les taux de change en vigueur à midi, heure de Genève, si ce jour tombe un lundi ou, sinon, selon les taux du lundi précédent, huit semaines avant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant, ou le lundi précédent la réception de la notification du nouveau montant de la taxe, la date la plus tardive étant retenue. Le nouveau montant équivalent est notifié à bref délai aux offices concernés et devient applicable à la même date que la modification du montant en francs suisses (dans le cas de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement) ou dans la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire), à moins que le Directeur général n'en décide autrement dans le cas où les informations concernant la modification du montant des taxes sont reçues moins de huit semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Modifications pour de courtes périodes

5) Le Directeur général peut décider de ne pas établir un nouveau montant équivalent conformément au paragraphe 3) ci-dessus si un nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement en francs suisses, ou de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée a été établi ou lui a été notifié, ce qui aurait pour effet de remplacer le nouveau montant équivalent moins de quatre semaines après son entrée en vigueur par un nouveau montant équivalent établi conformément au paragraphe 4).

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
VISÉES AU POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Instruction 326

Retrait effectué par le déposant selon les règles 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3

a) L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration que le déposant lui a remise à l'effet de retirer la demande internationale selon la règle 90bis.1, de retirer une désignation selon la règle 90bis.2 ou de retirer une revendication de priorité selon la règle 90bis.3, conjointement avec une indication de la date de réception de la déclaration. Si l'office récepteur le souhaite, il peut en même temps informer le déposant de l'état d'avancement du traitement. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration avec l'exemplaire original.

b) à d) *[Sans changement]*

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS

CHAPITRE XVII

RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE, D'UNE DÉSIGNATION OU D'UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ

Réception de la déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3

314 à 321. *[Sans changement]*

Transmission de la déclaration de retrait

322. L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration de retrait en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3 (formulaire PCT/RO/136), ainsi que toute déclaration de retrait de certains types de protection (formulaire PCT/RO/132), en indiquant la date de réception de la déclaration. Si l'office récepteur le souhaite, il peut en même temps informer le déposant de l'état d'avancement du traitement. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration au Bureau international avec l'exemplaire original (instruction 326.a)). Dans le cas d'un retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité (la plus ancienne), l'intention du déposant est souvent d'empêcher ou de retarder la publication internationale de la demande. Dans de tels cas, l'office récepteur doit tenir compte du fait que le Bureau international ne sera en mesure d'empêcher ou de retarder cette publication que si la déclaration de retrait lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les cas urgents, il est vivement recommandé à l'office récepteur d'envoyer les notifications de retrait au Bureau international par ePCT, de préférence au moyen de l'action correspondante. L'utilisation d'une action ePCT permet de signaler immédiatement la demande internationale comme retirée dans le système de traitement du Bureau international et d'en empêcher la publication si elle a été soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans les rares cas où le service ePCT ne peut pas être utilisé, le service de téléchargement est disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/en/epct/contingencyupload.html.

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
VISÉES AU POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Règle 29 –

Demandes internationales considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d), 12.4.d) ou 26.3ter (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive), conformément à la règle 89bis.1.d-ter (défaut de nouvelle présentation de la demande internationale par des moyens électroniques) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

- i) il transmet au Bureau international l'exemplaire original (si cela n'a pas déjà été fait) et toute correction présentée par le déposant;
- ii) il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international, et ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation;
- iii) il ne transmet pas la copie de recherche de la manière prescrite à la règle 23 ou, si une telle copie a déjà été transmise, il notifie cette déclaration à l'administration chargée de la recherche internationale;
- iv) le Bureau international n'a pas l'obligation de notifier au déposant la réception de l'exemplaire original;
- v) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale si la notification de ladite déclaration transmise par l'office récepteur parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

29.2 [Reste supprimé]

29.3 et 29.4 [Sans changement]